



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé « Projet de centrale photovoltaïque au sol ISDND
de Chézy (03) »
(Maître d'ouvrage : Société Photosol)**

**Avis de l'Autorité environnementale de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

02 DEC. 2016

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

1. Préambule

La Société Photosol a déposé une demande de permis de construire concernant une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Chézy (03).

Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il est préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

L'article R.122-6 III. du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-7 II. du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, le 11 octobre 2016.

En application de l'article R.122-7 III. du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet de l'Allier ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture de l'Allier et de la DREAL.

2. Présentation du site et du projet de parc photovoltaïque

La commune de Chézy se situe à 7,5 km à l'est de Moulins.

Le site d'implantation du projet est localisé au sud-ouest du territoire communal, en limite de la commune d'Yzeure, le long de la RD 779. Les terrains concernés, situés à l'écart des secteurs d'habitation denses, sont actuellement occupés par une installation de stockage et de traitement mécano-biologique de déchets.

Les plans fournis, réalisés à différentes échelles, permettent de localiser le projet de manière satisfaisante.

En revanche, seuls quelques éléments descriptifs du projet sont fournis dans le document intitulé « notice projet », dont un plan à une échelle peu adaptée (p.11) et quelques données de dimensionnement (p.16) : surface clôturée de 21 ha et puissance de 5 MWh.

La compatibilité du projet avec l'ISDND est abordée de manière incomplète : son implantation au droit des secteurs dont l'exploitation est achevée et le « retrait au droit des équipements techniques de l'ISDND (réseaux, puits) » (p.98), mériteraient de faire l'objet d'une analyse plus approfondie. Le plan de masse PC02b fourni en annexe de la demande de permis de construire montre en effet qu'une partie du projet concerne des alvéoles dont l'exploitation est encore en cours.

Il est par ailleurs indiqué que les fondations des structures seront constituées de « semelles filantes de faible profondeur implantées dans l'épaisseur de la terre végétale » (p.71). Il conviendrait que la faisabilité technique de cette solution soit étudiée : l'épaisseur de terre végétale au-dessus des casiers refermés est-elle suffisante afin de ne pas endommager la couverture des casiers ?

Les quelques éléments apportés à ce sujet dans la « notice projet », telles que les mesures « envisagées » par le porteur de projet pour assurer la compatibilité avec l'ISDND (notamment p.6, 31 et 32), devraient être précisés notamment en ce qui concerne leurs conditions concrètes de mise en œuvre.

3. Analyse de la qualité du dossier et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Cette analyse porte sur la qualité du dossier fourni, comprenant notamment l'étude d'impact, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Les références de pages figurant dans le présent avis se rapportent, sauf mention contraire, à l'étude d'impact.

L'étude d'impact comporte toutes les parties réglementairement exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Les méthodes mises en œuvre pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées et les noms des auteurs de l'étude sont indiqués.

3.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

La description de l'état initial de l'environnement du site permet d'apprécier globalement l'importance des enjeux qu'il présente.

Des incohérences sont toutefois à relever dans la partie concernant le contexte paysager. Il est en effet indiqué que « depuis la RD 779 [...], la visibilité sur le site est importante tout comme depuis la RD 30 [...] » (p.21) puis que « le site [est] peu visible depuis [...] les voies de circulation proches [...] » (p.24). De plus, la conclusion selon laquelle « [...] l'aménagement des casiers se fera en partie haute du talus créé par l'ISDND,

limitant de ce fait sa perception visuelle depuis les alentours » devrait être développée (retrait par rapport au rebord du talus ?)

Aucune sensibilité floristique ou faunistique importante n'est à relever sur les terrains d'implantation du projet. Une relative diversité de milieux accueillant une faune variée (insectes, oiseaux, amphibiens, etc.) et participant à la continuité écologique globale du secteur est toutefois mentionnée : en particulier une mare en bordure du chemin longeant le côté sud du site, et des fossés, haies et boisements ceinturant le site. Le dossier indique à ce sujet que « les linéaires de boisement/haies [...] créent des milieux d'interface avec les prairies qui sont toujours assez riches » (p.49). Par ailleurs, le dossier indique que plusieurs plantes invasives sont présentes sur le site : ambrosie sur les remblais attenants aux casiers en cours d'exploitation, renouée du Japon, etc. (p.46) Une caractérisation plus détaillée serait nécessaire : importance des populations ? Localisation exacte ?

Le chapitre relatif aux activités devrait comporter une description de l'activité de tri des déchets actuellement exercée sur le site : zones dont l'exploitation est en cours ou achevée, perspectives d'évolution, mesures mises en œuvre au niveau des casiers dont l'exploitation est terminée (type de couverture ? réseau de biogaz ? collecte des lixiviats ? gestion des eaux de ruissellement ?), etc.

A priori, aucune activité agricole (pâturage) n'est exercée sur le site : le dossier pourrait utilement le préciser.

3.2. Analyse des impacts du projet sur l'environnement et présentation des mesures proposées pour y remédier

Les impacts du projet sont évalués de manière globalement satisfaisante.

Afin de s'assurer que les milieux naturels du site présentant un intérêt (haie ceinturant le site et point où le ruisseau de l'Abron prend sa source -carte p.26-, en particulier) ne seront pas impactés, il serait utile que le dossier comprenne un plan détaillé superposant l'emprise du projet et la localisation de ces milieux.

La prise en compte des plantes invasives est succinctement abordée p.104 : un plan précis de l'installation serait nécessaire pour s'assurer qu'aucun secteur colonisé par ces espèces ne sera concerné par les travaux, et donc qu'aucun risque de dissémination de celles-ci ne sera généré.

Les photomontages fournis (notamment p.80 et 84) montrent que l'impact visuel du projet sera relativement modéré du fait de la topographie plane (seule la rangée de panneaux la plus proche de l'observateur sera visible) et des masques végétaux existants. Un renforcement des haies périphériques aux endroits qui le nécessitent du fait de discontinuités est de plus prévue par le porteur de projet.

Il conviendrait enfin que la garantie du maintien de l'intégrité de la couverture des casiers soit démontrée afin de s'assurer qu'aucune substance polluante ne sera libérée (voir partie « description du projet » de cet avis).

3.3. Justification des raisons du projet et du choix du site

Le dossier souligne à juste titre que l'usage actuel du site (stockage de déchets) rend celui-ci propice à l'installation d'un projet de parc photovoltaïque au sol.

4. Synthèse et conclusion

L'étude d'impact produite par le pétitionnaire est globalement proportionnée aux enjeux du site et au type de projet considéré.

Le caractère artificialisé des terrains confère à ceux-ci un intérêt important pour l'installation d'un parc photovoltaïque au sol.

Deux points appellent toutefois quelques précisions : l'analyse de la compatibilité du projet avec l'ISDND et la préservation des milieux et éléments naturels en périphérie du site présentant un intérêt pour la faune et la flore.

Le préfet
de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH